DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1981

modifiant la décision 76/559/CEE relative à la création d'un comité consultatif vétérinaire

(81/156/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'un comité consultatif vétérinaire a été créé par la décision 76/559/CEE de la Commission (1) ;

considérant que l'expérience acquise dans le fonctionnement du comité, depuis sa création, le 15 juin 1976, a fait apparaître la nécessité d'une adaptation de son statut ;

considérant que la dissolution du comité des organisations commerciales des pays de la Communauté économique européenne (COCCEE), qui est l'un des organismes visés à l'article 4 paragraphe 1 de la décision 76/559/CEE, implique la prise en compte de l'existence de nouvelles organisations représentatives du commerce au plan communautaire,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 76/559/CEE est modifiée comme suit.

1. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. Le comité comprend quatorze membres permanents et au maximum vingt-quatre membres non permanents.

2. Les membres permanents sont chargés d'assurer la coordination des travaux au sein de leur groupe.

3. Les sièges pour les membres permanents sont attribués comme suit :

— deux aux producteurs agricoles,
— deux aux coopératives agricoles,
— deux à l'industrie,
— deux au commerce,
— deux aux travailleurs,
— deux aux consommateurs.

4. En outre, deux sièges de membres permanents sont attribués à des représentants de l'organisation professionnelle des vétérinaires constituée à l'échelon de la Communauté.

5. Les secteurs économiques énumérés au paragraphe 3 pourront chacun désigner au maximum quatre membres non permanents. »

2. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

1. Les membres permanents du comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisme et organisations suivantes :

— pour les sièges attribués en application de l'article 3 paragraphe 3 :

producteurs agricoles :

le comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (COPA),

coopératives agricoles :

le comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne (Cogeca),

industrie :

l'Union des industries de la Communauté européenne (Unice),

commerce :

les organisations professionnelles les plus représentatives constituées à l'échelon de la Communauté,

travailleurs :

la Confédération européenne des syndicats (CES),

consommateurs :

le comité consultatif des consommateurs institué par la décision 73/306/CEE de la Commission (1),

— pour les sièges attribués en application de l'article 3 paragraphe 4 : la Fédération des vétérinaires de la Communauté économique européenne.

2. Pour chacun des sièges à pourvoir ces organisme et organisations proposent deux candidats de nationalités différentes ressortissants des États membres de la Communauté.

(1) JO n° L 171 du 30. 6. 1976, p. 37.

(1) JO n° L 283 du 10. 10. 1973, p. 18.

3. Les organisme et organisations désignés au paragraphe 1 premier tiret proposent à la Commission, par lettre adressée au secrétariat, tel qu'il est défini à l'article 9 paragraphe 3, au moins huit jours avant chaque réunion, leurs autres représentants dans le comité. »

3. L'article 9 *bis* suivant est inséré :

« *Article 9* bis

1. La Commission peut désigner, sur proposition des organisme et organisations visés à l'article 4 paragraphe 1 et pour la durée du mandat des membres permanents du comité, des observateurs chargés d'assurer les liaisons administratives avec le secrétariat du comité.

2. Les observateurs peuvent assister aux réunions du comité et des groupes de travail ; ils ne participent pas aux délibérations. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 1981.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission